

] **Arrêt**

**n°230 107 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion, Chaussée de Liège, 624
5100 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 avril 2019 et notifiée le 19 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009. Après avoir été intercepté en France, il a fait l'objet d'un accord de réadmission le 22 novembre 2010.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 24 août 2012.

1.3. Le 3 décembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 5 mai 2011, il a été mis en possession d'une carte F. Le 6 juillet 2017, il a introduit une demande de séjour permanent, à laquelle il semble avoir été fait droit.

1.4. Le 24 septembre 2018, il s'est vu notifier un formulaire « Droit à être entendu ».

1.5. En date du 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants:

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 24 décembre 2009, date à laquelle une enquête de police a été effectuée à votre adresse. Cette enquête faisait suite à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que votre conseil avait introduit le 11 décembre 2009.

Le 15 juillet 2010, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y signaler un projet de mariage.

Interpellé en France le 16 novembre 2010, vous avez été ramené au poste frontière de Rekkem par les autorités françaises le 26 novembre 2010.

Suite à votre mariage le 27 novembre 2010 avec une ressortissante belge, vous avez introduit le 03 décembre 2010 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 05 mai 2011, la Commune de Schaerbeek vous a délivré une carte F. Le 24 août 2012, la demande de régularisation que vous aviez introduit est déclarée sans objet, vu votre obtention d'une carte F.

En date du 17 novembre 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 octobre 2016.

Le 06 juillet 2017, lors d'un congé pénitentiaire, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y introduire une demande de séjour permanent.

Cette condamnation se résume comme suit :

Le 25 octobre 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association de détention; de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec, la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de faux et usage de faux en écritures. Vous avez commis ces faits entre le 01 décembre 2009 et le 17 novembre 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 24 septembre 2018. Vous avez déclaré parler et écrire le français et l'arabe; être venu en Belgique en 2007, puis reparti en France et revenu sur le territoire en 2009; être en possession de votre carte d'identité et permis de conduire, ceux-ci se trouvant au greffe de la prison, ainsi que de votre carnet de mariage, se trouvant chez votre ex-épouse; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir été marié jusqu'à votre incarcération pendant 6 ans avec Madame [R.J.] et être en ce moment en couple avec [V.A.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos enfants [K.R.] et [A.], le reste de votre famille se trouvant en France; avoir des enfants mineurs en Belgique ([A.] et [R.K.]) pour lesquels vous avez la garde alternée (voir Jugement en copie); ne jamais avoir été marié ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir vos parents au Maroc et vos frères en France; ne pas avoir d'enfants mineurs ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également être en possession d'une attestation de réussite en aide mécanique chez ITME, d'un brevet de cariste centre (COF) Amay, d'un certificat de sécurité de Base (VGA) Centre (COF) Amay, d'un certificat de Microsoft, Excel, Centre (COF) Amay ((voir copie en annexe); avoir travaillé en intérim chez MANPOWER quelques mois et avoir fait des formations d'aide mécanique en automobile aux Arts et Métiers à Bruxelles (Voir copie en annexe); avoir travaillé au Maroc et en France niais non déclaré; avoir été incarcéré en France 11 Jours pour séjour illégal (au centre de rétention) et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous

avez déclaré ; «Non il n'y a pas de raison particulière, mais mes enfants, ma concubine, ma vie est ici et je ne veux pas m'éloigner de mes enfants».

Pour étayer vos dires, vous avez joint divers documents, à savoir plusieurs fiches de paie à la prison d'Andenne; deux documents où vous avez mentionné «frais de Justice»; plusieurs copies d'ordre permanent en faveur du Bureau de Recouvrement non Fiscal; un mail de l'assistante sociale (Service d'Aide aux Détenus) adressé à votre avocat; une attestation de détention; une composition de ménage; une annexe 22 (demande de séjour permanent); un Jugement du 14 novembre 2017 du Tribunal de la Famille de Bruxelles; plusieurs documents de l'ASBL Espace Rencontre; deux documents de votre mutualité (partenamut); plusieurs documents d'Actiris Bruxelles (attestation d'inscription); plusieurs attestations de l'Office de Réadaptation Sociale; plusieurs documents de l'ASBL «L'îlot»; une attestation de l'Agence Immobilière Sociale de Forest de Schaerbeek, d' Uccle; plusieurs documents (attestations) du Réseau de prévention à la récidive de la Commune de Schaerbeek, plusieurs documents délivrés par le CPAS de Schaerbeek; deux attestations du conseiller en insertion auprès de la Mission locale de Schaerbeek; des attestations de passage de l'ASBL CASABLANCO; différents emails avec CV et lettre de motivation adressés à différentes agences d'intérim; une attestation de fréquentation régulière délivrée par l'institut Marguerite Massart ; des attestations de l'ASBL Centre de Formation en Alternance de la Construction; trois attestations du Centre d'Insertion Socio professionnelle d'Amay; un diplôme délivré par le centre de formation BNT; des attestations de fréquentation et de compétence (comme cariste) délivrées par l'ASBL COF ainsi qu'un brevet d'aptitude à la conduite et une attestation de fréquentation de l'ASBL COF concernant la formation «Certification Word et Excel 2013»,

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Schaerbeek le 27 novembre 2010 avec [R.J.] née à Woluwe-Saint-Lambert le [...], de nationalité belge. Une procédure de divorce a été intentée par Madame [R.] le 30 mars 2017. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [K.A.], né à Uccle le [...] de nationalité belge et [K.R.], né à Uccle le [...], de nationalité belge.

Bien qu'au vu de votre registre national vous soyez toujours mentionné comme marié, il ressort de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous êtes séparé, ce qui est confirmé par vos déclarations.

Au vu de la liste de vos visites en prison vous recevez depuis le 08 octobre 2018 la visite de [V.A.], reprise comme «amie» dans la liste de vos permissions de visite et que vous déclarez être votre nouvelle compagne.

Quant à vos enfants, leur dernière visite en prison remonte au mois de février 2018. Il est à noter que le Tribunal de la Famille de Bruxelles du 14 novembre 2017 a prononcé le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de vos deux enfants (sauf pour les mesures urgentes, notamment médicales) et qu'à votre remise en liberté, des contacts seront organisés avec les enfants deux fois par mois au sein de l'Espace Rencontre (pour autant que cela soit compatible avec les mesures assortissant votre remise en liberté), Ledit jugement vous interdit également de quitter le territoire avec les enfants sans l'accord de Madame [R.] (demande de cette dernière). Celle dernière motivation a été prise en fonction des éléments suivants «En ce qui concerne le fait de quitter le territoire, les intentions de Monsieur [K.] ne sont pas établies (il aurait menacé Madame [R.] d'emmener les enfants au Maroc), mais en tout état de cause, il ressort de l'arrêt de la cour d'appel que son frère, poursuivi pour les mêmes faits que lui, s'est soustrait à la justice belge et se serait réfugié dans leur famille au Maroc. Il existe donc un risque de soumettre les enfants au discours non filtré d'un milieu pouvant disqualifier les

règles de vie en société et minimiser la gravité des faits commis par leur père et leur oncle. Ce risque, cumulé aux craintes formulées par la mère quant à l'éloignement forcé des enfants, justifie de faire droit à sa demande»

Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite deux personnes reprises comme neveu ([K.M.) et frère (K.H.), ceux-ci ne sont venus vous voir qu'à une seule reprise depuis votre incarcération (en novembre 2016), qui plus est le lien de parenté n'est pas établi.

Il y a lieu de relev[er] que la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel débute en décembre 2009 et s'est poursuivi jusqu'à votre Interpellation en 2015. Durant cette période vous avez eu deux enfants, nés respectivement en 2010 et en 2013.

Le fait d'être marié et père de deux enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez bien au contraire continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités.

Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il ne peut être que constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père. Vos enfants ont appris à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge, ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de vos enfants.

Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge.

Rappelons que vous n'avez plus reçu de visites de vos enfants depuis février 2018, quand bien même vous auriez encore des contacts avec ceux-ci ils se limitent à des appels téléphoniques ou encore à des lettres. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis votre pays d'origine (ou d'ailleurs), vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (Internet, Skype, etc...) et si votre ex-épouse y consent, Il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale, et ce par votre propre comportement.

Force est de constater que mis à part vos deux enfants, votre ex-épouse et votre compagne actuelle, vous n'avez aucune autre, famille (avéré) sur le territoire. Notons que vous avez tout aussi bien la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre installation. Votre famille (en France et au Maroc) peut très bien vous aider matériellement ou financièrement. Quant à votre «compagne», celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le désire. Rien ne permet d'établir qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'Immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représenté pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de voire situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'Intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé pour une agence d'intérim courant de l'année 2014 et 2015. Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez également travaillé en prison et suivi (avec succès) différentes formations.

Vos expériences professionnelles et formations suivies peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique. Quant aux différentes démarches que vous avez entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour celle-ci. Elles ne peuvent non plus permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

Vous avez vécu une grande partie de votre existence au Maroc (au minimum jusqu'à vos 20 ans), pays où vous avez reçu la totalité de voire éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous y avez encore de la famille, notamment vos parents, vous déclarez y avoir travaillé et parlé la langue. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient rompus et que votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être présent sur le territoire depuis 2007, être reparti en France et revenu en 2009. Votre présence n'est cependant confirmée que depuis décembre 2009. Bien que présent sur le territoire depuis 9 ans, vous êtes écroué depuis 2015 et n'avez travaillé qu'entre 2014 et 2015, vous avez par contre vendu des stupéfiants et ce dès votre arrivée sur le territoire en 2009.

Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux de la drogue et participez activement à son fonctionnement (dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui) et ce, depuis votre arrivée sur le territoire. Il aura fallu attendre votre interpellation pour mettre fin à vos activités délinquantes.

Comme mentionné ci-avant, vous avez participé activement au fonctionnement du marché de la drogue et ce dès votre arrivée sur le territoire, tout d'abord en tant que vendeur, puis en qualité de dirigeant. Votre trafic vous a permis de bénéficier d'importantes sommes d'argent pendant de nombreuses années. L'audition de voire ex-épouse en décembre 2015 ne fait que le confirmer, dans son arrêt la Cour retiendra les passages suivants : «Lorsqu'elle l'a rencontré, début janvier 2010, il «travaillait déjà dans le milieu des stupéfiants», pour un homme «que l'on surnommait le Gros»; «ils ramenaient de la cocaïne et de l'héroïne (des Pays-Bas et elle les voyait) préparer des blocs entiers (et) comptabiliser des grosses liasses de billets»; «Il a accumulé plusieurs véhicules en peu de temps, à savoir une Mercedes, une Renault Laguna, une Twingo, une BMW et une Audi»; «Juste avant son interpellation par vos services, Il m'a dit que 10.000 euros étaient arrivés sur son compte en remboursement d'une caution qu'il avait dû payer pour quelqu'un»; «mon mari a vendu des stupéfiants depuis 2009 et notamment en compagnie du Gros et ensuite avec son frère [Y.]»;

Pour déterminer le taux de la peine, la Cour a mis en exergue : «Seule une peine d'emprisonnement de longue durée est de nature à sanctionner un trafic de cocaïne et d'héroïne que les frères [K.] ont dirigé pendant une période de plus d'un an, le professionnalisme dont ils ont fait preuve en reprenant le

réseau créé par une autre association, en prenant en location, sous une fausse identité, deux appartements qui devaient servir de lieux de stockage, en recrutant des vendeurs qui agissaient sous leurs instructions ou encore en changeant régulièrement de numéros d'appel et en semant la confusion quant à leurs surnoms.

Cette peine tiendra également compte du fléau que constitue la drogue non seulement pour ceux qui la consomment et dont la santé, voire même la vie, peut être détruite mais également pour la société toute entière, la consommation de ces substances nuisibles s'accompagnant parfois, pour ceux qui ne savent pas s'en passer et n'ont plus les moyens financiers pour continuer à s'approvisionner, d'atteintes à la sécurité et à l'ordre publics.

Elle prendra également en considération l'absence totale de scrupules qui a animé les deux prévenus, leur seul guide ayant été l'appât du gain illicite au détriment de la santé d'autrui, ainsi que le mépris qu'ils ont affiché à l'égard de la loi due aux actes, comme le démontre la confection de faux documents officiels, soit une fausse carte d'identité pour l'un et une fausse carte de séjour pour l'autre. (...)

La peine d'emprisonnement de quatre ans, prononcée par le premier juge, est légale mais insuffisamment sévère.

Outre les éléments déjà mentionnés ci-dessus, la cour retiendra la longueur de la période infractionnelle, laquelle s'étend sur près de six ans, l'incrustation du prévenu dans ce type de trafic, d'abord comme livreur puis comme dirigeant, la quantité des stupéfiants vendue durant cette période, l'importance des gains qu'il en a retirés, la prééminence, dans son chef, de la vente de stupéfiants par rapport au bien-être de ses enfants et de son épouse, celle-ci ayant notamment déclaré qu'elle ne voulait pas que leurs deux enfants soient élevés «avec l'argent sale de la drogue», enfin le trouble considérable que ces faits génèrent au sein de la population.»

Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/767/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres, en effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1962, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis. §2, de la loi du 15/12/1980.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle constate que « *La partie adverse a pris à l'encontre [du] requérant une décision de fin de séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la [Loi]* ».

2.3. Elle expose « *Attendu que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; Attendu que l'article 44bis de la [Loi] prévoit que « [...] » Attendu que la partie adverse estime que [le] requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour pour des raisons graves d'ordre public ; Que [le] requérant conteste cette appréciation ; Attendu que l'article 44bis de la [Loi], qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la [Loi] « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale » ; La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77). Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de remarquer le fait qu'il ne s'agit*

nullement d'une obligation dans le chef de la partie adverse mais bien d'une possibilité de mettre fin à son séjour ; Que cette décision doit donc être dûment motivée ; Attendu que la décision prise se contente de faire état du parcours judiciaire du requérant ; Que le requérant ne nie pas qu'il a commis certains faits sur le sol belge ; Qu'il purge actuellement sa peine au sein de la prison d'Andenne ; Que le requérant a été sanctionné pénalement pour ses faits ; Que le requérant a dès lors le sentiment que par la décision prise [c'est une nouvelle sanction qui lui est infligé[e] ; Que manifestement, il y a une méconnaissance de principe « non bis idem » ; Le principe non bis in idem en matière pénale interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, pour autant que cette dernière ait pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance similaires]. Que par ailleurs, la partie adverse s'abstient de démontrer que, par son comportement personnel, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ; Par ailleurs, le requérant dépose sa fiche d'écrou démontrant qu'il bénéficie de congé pénitentiaire prolongé depuis 2017 ; Que si les autorités lui ont permis d'obtenir des congés, c'est qu'[elles] ont considéré que le requérant ne représentait plus un danger pour la société ; Qu'il est donc malvenu de venir prétendre le contraire aujourd'hui ».

2.4. Elle développe « *Attendu qu'il est également important de rappeler que dans sa décision, le ministre doit prendre en considération certain[s] élément[s] contenu[s] au § 4 de l'article 44bis qui prévoit : « [...] » Que dans le cas d'espèce, il y a lieu de rappeler que la partie adverse doit prendre en considération sa situation familiale ; Que la partie adverse estime qu'il y a lieu de faire prévaloir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales par rapport à ces intérêts familiaux d'autant que selon la décision, le requérant n'aurait plus vu [s]es enfants et pourrait de ce fait avoir des contacts sans aucun souci en cas de retour ; Que la décision poursuit en indiquant également que les enfants ont grandi sans leur père de sorte qu'un retour vers le Maroc n'aurait pas d'incidence ; Attendu que le requérant ne peut que contester cette appréciation, appréciation basée sur des éléments totalement dépassés et faux ; Il y a lieu de rappeler le fait que lorsque que le requérant a dû remplir le questionnaire auprès de l'Office des Etrangers, il a clairement indiqué avoir toujours des contacts avec ses enfants et entretenir une relation sentimentale avec sa nouvelle compagne, Madame [V.] Qu'il a également déposé un dossier de pièces important comprenant notamment les éléments suivants : • Copie du jugement prononcé par le Tribunal de la Famille de Bruxelles du 14 novembre 2017 prouvant qu'il peut en cas de sortie pouvoir avoir un contact avec ses enfants • Diverses attestations de l'ASBL espace rencontre prouvant les contacts qu'il entretient avec ses enfants ; Que ces documents n'ont manifestement pas été pris en considération lors de la prise de décision ; Que par ailleurs, le requérant dépose sa fiche d'écrou ainsi qu'un avis du Directeur concernant sa demande de libération conditionnelle prouvant que depuis le mois de décembre 2017, le requérant bénéficie de congé pénitentiaire de manière prolongé[e]. Ainsi depuis décembre 2017, le requérant ne séjourne plus à l'établissement pénitentiaire qu'une semaine sur deux en raison de ses congés ; Que c'est de manière totalement erronée de prétendre donc que le requérant ne voit plus [s]es enfants, enfants pour lesquels il n'aurait d'ailleurs plus eu de visite en prison en raison de ses congés prolongés. Que manifestement lors de la prise de décision, la partie adverse était mal renseigné[e] ; Attendu qu'enfin, la partie adverse omet totalement de prendre en considération, le fait que mon requérant entretien une relation sentimentale avec Madame [V.] ; Que pourtant le requérant avait signalé cette information à l'Office ; Eu égard à la présence de la famille du requérant sur le sol belge à savoir ses enfants et sa compagne, un retour forcé serait donc constitutif de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ; Attendu qu'il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76). Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; Qu'en effet, dans la*

mesure où la partie adverse n'a pas apprécié adéquatement la situation familiale du requérant, eu égard à ces contacts avec ses enfants, la mise en balance des intérêts n'a pu être effectué[e] correctement ; Si la partie adverse part d'un postulat inexact qui est que Monsieur n'a plus de contact avec ses enfants alors qu'il n'en est rien, la balance des intérêts est totalement différente ; Il serait donc tout à fait préjudiciable tant pour [le] requérant que pour sa famille, qu'il soit contraint de rentrer dans son pays d'origine de manière forcée ; Qu'il appartiendra à votre Haute Juridiction de vérifier si la décision prise par l'Office des Etrangers et notifiée [au] requérant est légale et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa situation familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 44 *bis*, § 2, de la Loi et fait état de raisons graves d'ordre public. A propos de la considération selon laquelle cette disposition octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de mettre fin au séjour, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il ne lui appartenait pas de motiver plus amplement quant à ce.

L'article 44 *bis* de la Loi, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la Loi et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la Loi, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante : « § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [I]la lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre

public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44 *bis* de la Loi doit être lu conjointement avec l'article 45 de la Loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44 *bis* de la Loi, et prévoit notamment ce qui suit : «

§ 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».*

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44 *bis*, § 2, de la Loi, tel qu'appllicable lors de sa prise. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les « raisons graves » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « raisons impérieuses » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « raisons graves » est bien plus étendue que celle de « raisons impérieuses » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale

(arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40 *ter*, § 2, de la Loi, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la Loi souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44 *bis*, § 4, de la Loi prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la Loi en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44 *bis* et 45 de la Loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la Loi garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération. Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « *[I]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Concernant la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Comme mentionné ci-avant, vous avez participé activement au fonctionnement du marché de la drogue et ce dès votre arrivée sur le territoire, tout d'abord en tant que vendeur, puis en qualité de dirigeant. Votre trafic vous a permis de bénéficier d'importantes sommes d'argent pendant de nombreuses années. L'audition de voire ex-épouse en décembre 2015 ne fait que le confirmer, dans son arrêt la Cour retiendra les passages suivants : «Lorsqu'elle l'a rencontré, début janvier 2010, il «travaillait déjà dans le milieu des stupéfiants», pour un homme «que l'on surnommait le Gros»; «ils ramenaient de la cocaïne et de l'héroïne (des Pays-Bas et elle les voyait) préparer des blocs entiers (et) comptabiliser des grosses liasses de billets»; «Il a accumulé plusieurs véhicules en peu de temps, à savoir une Mercedes, une Renault Laguna, une Twingo, une BMW et une Audi»; «Juste avant son interpellation par vos services, Il m'a dit que 10.000 euros étaient arrivés sur son compte en remboursement d'une caution qu'il avait dû payer pour quelqu'un»; «mon mari a vendu des stupéfiants depuis 2009 et notamment en compagnie du Gros et ensuite avec son frère [Y.]»; Pour déterminer le taux de la peine, la Cour a mis en exergue : «Seule une peine d'emprisonnement de longue durée est de nature à sanctionner un trafic de cocaïne et d'héroïne que les frères [K.] ont dirigé pendant une période de plus d'un an, le professionnalisme dont ils ont fait preuve en reprenant le réseau créé par une autre association, en prenant en location, sous une fausse identité, deux appartements qui devaient servir de lieux de stockage, en recrutant des vendeurs qui agissaient sous leurs instructions ou encore en changeant régulièrement de numéros d'appel et en semant la confusion quant à leurs surnoms. Cette peine tiendra également compte du fléau que constitue la drogue non seulement pour ceux qui la consomment et dont la santé, voire même la vie, peut être détruite mais également pour la société toute entière, la consommation de ces substances nuisibles s'accompagnant parfois, pour ceux qui ne savent pas s'en passer et n'ont plus les moyens financiers pour continuer à s'approvisionner, d'atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Elle prendra également en considération l'absence totale de scrupules qui a animé les deux prévenus, leur seul guide ayant été l'appât du gain illicite au détriment de la santé d'autrui, ainsi que le mépris qu'ils ont affiché à l'égard de la loi due aux actes, comme le démontre la confection de faux documents officiels, soit une fausse carte d'identité pour l'un et une fausse carte de séjour pour l'autre. (...) La peine d'emprisonnement de quatre ans, prononcée par le premier juge, est légale mais insuffisamment sévère. Outre les éléments déjà mentionnés ci-dessus, la cour retiendra la longueur de la période infractionnelle, laquelle s'étend sur près de six ans, l'incrustation du prévenu dans ce type de trafic, d'abord comme livreur puis comme dirigeant, la quantité des stupéfiants vendue durant cette période, l'importance des gains qu'il en a retirés, la prééminence, dans son chef, de la vente de stupéfiants par rapport au bien-être de ses enfants et de son épouse, celle-ci ayant notamment déclaré qu'elle ne voulait pas que leurs deux enfants soient élevés «avec l'argent sale de la drogue», enfin le trouble considérable que ces faits génèrent au sein de la population.» Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales, Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/767/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres, en effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour*

l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1962, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision. Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étaient les raisons graves pour l'ordre public pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis. §2, de la loi du 15/12/1980 ». Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire état de la condamnation pénale du requérant mais a analysé la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public dans le chef de ce dernier en raison de son comportement personnel. En termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation et ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A titre de précision, la circonstance que le requérant bénéficie de congé pénitentiaire prolongé depuis 2017 ne peut en tout état de cause suffire à remettre en cause le constat détaillé de la menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Le Conseil tient enfin à souligner que l'acte attaqué ne constitue nullement en une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement auquel le requérant s'est vu condamner dès lors qu'il s'agit d'une décision de fin de séjour qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut aucunement d'une vie privée du requérant en Belgique.

3.3.3. Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, le lien familial entre le requérant et ses deux enfants semble avoir été admis par la partie défenderesse en termes de motivation. L'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant à l'égard de ceux-ci est donc établie.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a effectué un examen de proportionnalité et a motivé en substance à ce propos que « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Schaerbeek le 27 novembre 2010 avec [R.J] née à Woluwe-Saint-Lambert le [...], de nationalité belge. Une procédure de divorce a été intentée par Madame [R.] le 30 mars 2017. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [K.A.], né à Uccle le [...] de nationalité belge et [K.R.], né à Uccle le [...], de nationalité belge. [...] Quant à vos enfants, leur dernière visite en prison remonte au mois de février 2018. Il est à noter que le Tribunal de la Famille de Bruxelles du 14 novembre 2017 a prononcé le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de vos deux enfants (sauf pour les mesures urgentes, notamment médicales) et qu'à votre remise en liberté, des contacts seront organisés avec les enfants deux fois par mois au sein de l'Espace*

Rencontre (pour autant que cela soit compatible avec les mesures assortissant votre remise en liberté), Ledit jugement vous interdit également de quitter le territoire avec les enfants sans l'accord de Madame [R.] (demande de cette dernière). Celle dernière motivation a été prise en fonction des éléments suivants «En ce qui concerne le fait de quitter le territoire, les intentions de Monsieur [K.] ne sont pas établies (il aurait menacé Madame [R.] d'emmener les enfants au Maroc), mais en tout état de cause, il ressort de l'arrêt de la cour d'appel que son frère, poursuivi pour les mêmes faits que lui, s'est soustrait à la justice belge et se serait réfugié dans leur famille au Maroc. Il existe donc un risque de soumettre les enfants au discours non filtré d'un milieu pouvant disqualifier les règles de vie en société et minimiser la gravité des faits commis par leur père et leur oncle. Ce risque, cumulé aux craintes formulées par la mère quant à l'éloignement forcé des enfants, justifie de faire droit à sa demande» [...] Il y a lieu de relev[er] que la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel débute en décembre 2009 et s'est poursuivi jusqu'à votre Interpellation en 2015. Durant cette période vous avez eu deux enfants, nés respectivement en 2010 et en 2013. Le fait d'être marié et père de deux enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, vous avez bien au contraire continué activement votre trafic de stupéfiants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Il ne peut être que constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père. Vos enfants ont appris à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge, ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de vos enfants. Au vu de ce qui précède, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Rappelons que vous n'avez plus reçu de visites de vos enfants depuis février 2018, quand bien même vous auriez encore des contacts avec ceux-ci ils se limitent à des appels téléphoniques ou encore à des lettres. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis votre pays d'origine (ou d'ailleurs), vous avez également la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (Internet, Skype, etc...) et si votre ex-épouse y consent, Il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale, et ce par votre propre comportement. [...] Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'Immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihl Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représenté pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. [...] Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Quant aux rencontres effectives du requérant avec ses enfants durant ses congés pénitentiaires - lesquelles sont également intermittentes par nature - dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte alors qu'elles pouvaient être déduites des

pièces figurant au dossier administratif, le Conseil estime que cela ne peut en tout état de cause remettre en cause l'absence d'obstacle insurmontable pour les enfants en cas de retour du requérant au pays d'origine (vu le peu de vie commune depuis leur plus jeune âge, le caractère intermittent des contacts et leur jeune âge) ainsi que la mise en balance des intérêts en présence dont il ressort que les intérêts familiaux du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par ailleurs, peu importe l'inexactitude de la motivation sur le type de contacts que le requérant entretiendrait avec ses enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué en outre en tout état de cause que des contacts téléphoniques, épistolaires ou via les moyens de communication modernes peuvent être poursuivis depuis le pays d'origine et que si l'ex-épouse du requérant y consent, il lui est loisible d'emmener les enfants voir ce dernier au pays d'origine, ce qui n'est nullement contesté.

3.3.4. Relativement à la présence de la compagne du requérant en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse en a tenu compte dès lors qu'elle a motivé à ce propos que « *Au vu de la liste de vos visites en prison vous recevez depuis le 08 octobre 2018 la visite de [V.A.], reprise comme «amie» dans la liste de vos permissions de visite et que vous déclarez être votre nouvelle compagne. [...] Quant à votre «compagne», celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le désire. Rien ne permet d'établir qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.3.5. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 44 bis, § 4, de la Loi, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés par cette disposition dès lors qu'elle a motivé que « *Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de voire situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant. D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé pour une agence d'intérim courant de l'année 2014 et 2015. Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez également travaillé en prison et suivi (avec succès) différentes formations. Vos expériences professionnelles et formations suivies peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique. Quant aux différentes démarches que vous avez entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour celle-ci. Elles ne peuvent non plus permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre. Vous avez vécu une grande partie de votre existence au Maroc (au minimum jusqu'à vos 20 ans), pays où vous avez reçu la totalité de voire éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous y avez encore de la famille, notamment vos parents, vous déclarez y avoir travaillé et parlé la langue. De ce fait, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient rompus et que votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine. Vous déclarez être présent sur le territoire depuis 2007, être reparti en France et revenu en 2009. Votre présence n'est cependant confirmée que depuis décembre 2009. Bien que présent sur le territoire depuis 9 ans, vous êtes écroué depuis 2015 et n'avez travaillé qu'entre 2014 et 2015, vous avez par contre vendu des stupéfiants et ce dès votre arrivée sur le territoire en 2009. Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux de la drogue et participez activement à son fonctionnement (dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui) et ce, depuis votre arrivée sur le territoire. Il aura fallu attendre votre interpellation pour mettre fin à vos activités délinquantes* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement violé les articles et principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE